(N°. 269.*)

D. n°. 118.

D. n°. 621.

L O I

Additionnelle à celle du 17 Germinal, concernant les titulaires d'offices, gagistes et pensionnaires de la liste civile.

Du 11 Pluviôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les pourvus de charges et offices dans la maison du ci-devant roi, qui ne seront point admis à la liquidation, d'après le décret du 17 germinal dernier, pourront prétendre aux mêmes pensions et aux mêmes secours que les pensionnaires et les gagistes, et sous les mêmes conditions.

II. Ceux qui, faute d'avoir atteint l'âge de cinquante ans, ou d'avoir cinq années de service, ne peuvent pas prétendre aux pensions, recevront une année entière de leur traitement sur un *maximum* de 1,000 liv., sans qu'il soit fait déduction des sommes provisoires qui leur ont été payées ou qu'ils ont droit de réclamer en vertu des décrets, pour les six premiers mois 1793 (*vieux style*).

III. Les gagistes et pensionnaires dont les traitemens ne s'élèvent pas au-dessus de 400 liv., obtiendront une pension d'une somme égale à celle de leur traitement.

IV. Cette somme de 400 liv. servira de *minimum* pour toutes les pensions qui ont pour base un traitement au-dessus de 400 liv., et dont la liquidation, d'après les dispositions du décret du 17 germinal, ne s'élèverait pas à ladite somme.

V. Les pensionnaires et gagistes dont les traitemens d'activité ne consistaient, en plus grande partie, qu'en attributions en nature, et qui ne peuvent pas être liquidés sur les bases du décret du 17 germinal, conserveront, à titre de pension, s'ils ont l'âge et le temps de service requis, le montant de leurs anciennes pen-

sions ou de leurs traitemens, lorsque les unes et les autres n'excéderont pas 400 livres ; s'ils l'excèdent, le montant des anciennes pensions servira de base pour liquider les nouvelles dans les proportions du décret du 17 germinal.

VI. Les sexagénaires pourront cumuler 500 livres de fortune personnelle ou de pension sur le trésor public, avec le *maximum* de 1,000 livres de pension décrété par la loi du 17 germinal.

VII. Les pensionnaires et gagistes liquidés d'après les dispositions de la loi du 17 germinal et du présent décret, pourront cumuler, jusqu'à concurrence de 1,000 livres, les pensions qui leur seront accordées, avec celles dont ils jouissent pour services étrangers à la maison du ci-devant roi et de sa famille. Si ces pensions réunies excèdent ladite somme de 1,000 livres, elles seront réduites à cette somme, et seront comprises dans un seul article pour former une seule pension ; ceux qui en possèdent plusieurs hors le cas de cette exception, seront tenus d'opter dans l'espace de deux mois à compter de la publication du présent décret.

VIII. Il ne sera rien innové à l'article IV du titre II du décret du 17 germinal, concernant les pensionnaires sur les cassettes, aumônes et domaines, qui, en cumulant plusieurs petites pensions, ne pourront excéder le *maximum* de 400 livres.

IX. Les personnes qui, en s'acquittant de leurs services, auront été estropiées de manière à ne pouvoir plus remplir leurs fonctions, seront considérées comme ayant acquis le temps et l'âge nécessaires pour obtenir une pension : celles dont lesdits gagistes et pensionnaires jouissaient, seront liquidées sur les mêmes principes que tous ceux qui ont droit d'en prétendre, et les articles III et IV ci-dessus leur seront applicables. Leur état de maladie et d'infirmité sera constaté par le certificat d'un officier de santé, duement légalisé, et par un acte de notoriété, émané du conseil général de la commune du lieu.

X. Les nourrices des enfans de Louis Capet, déjà portées sur les états de la liste civile, seront liquidées d'après les principes du décret du 17 germinal, quoiqu'elles n'aient pas accompli les cinq années de service, et qu'elles n'aient pas l'âge requis par ladite loi. Celles qui n'avaient pas de traitement fixe, seront liquidées sur le montant net de leurs brevets de pension.

XI. Les pensionnaires et gagistes liquidés en exécution de la loi du 17 germinal et du présent décret, toucheront à la trésorerie nationale, sur le certificat de liquidation du commissaire liquidateur de la liste civile, les pensions

et secours décrétés, à compter du premier janvier 1793 (*vieux style*), sauf ce qu'ils ont reçu par imputation sur lesdites pensions et secours. Ils toucheront pareillement, sur le certificat dudit commissaire liquidateur, ce qui peut leur être dû d'arriéré de leurs anciennes pensions et traitemens d'activité, depuis le premier juillet 1790 jusqu'en août 1792, ainsi que la portion d'imdemnité du 11 août de la même année au premier janvier suivant, décrétée par la loi du 7 mars 1793.

XII. Les héritiers et ayans-cause des gagistes et pensionnaires décédés, seront pareillement payés, sur le certificat du commissaire liquidateur, du décompte de ce qui pouvait être dû auxdits gagistes et pensionnaires au jour de leur décès.

XIII. Le liquidateur de la liste civile présentera, avant le premier messidor prochain, un état de l'arriéré dû aux gagistes et pensionnaires qui, d'après les bases du décret du 17 germinal, ne peuvent pas prétendre aux pensions et secours décrétés; et, pour cet effet, lesdits gagistes et pensionnaires seront tenus de déposer au bureau de ladite liquidation de la liste civile, avant le premier prairial, le certificat de résidence prescrit par la loi du 6 germinal, à peine de déchéance.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *Viqur*.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 Pluviôse, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* J. S. Rovere, *président;* Bouret, Mercier, *secrétaires.*

A Paris, de l'imprimerie du Dépôt des Lois.